



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-068

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-06-12-004 - 04 CH BARCELONETTE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 5
R93-2018-06-12-005 - 04 CH CASTELLANE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 7
R93-2018-06-12-007 - 04 CH DE RIEZ - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 9
R93-2018-06-12-008 - 04 EPS DE LA VALLEE BLANCHE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 11
R93-2018-06-12-006 - 05 CH BUECH DURANCE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 13
R93-2018-06-12-011 - 05 CH D AIGUILLES - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 15
R93-2018-06-12-009 - 06 CH BREIL SUR ROYA - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 17
R93-2018-06-12-014 - 06 CH ST ELOI DE SOSPEL - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 19
R93-2018-06-12-012 - 06 CH ST LAZARE DE TENDE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 21
R93-2018-06-12-013 - 06 CH ST MAUR - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 23
R93-2018-06-12-010 - 06 HOPITAUX DE LA VESUBIE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 25
R93-2018-06-12-017 - 06 PAYS DE LA ROUDOULE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 27
R93-2018-06-12-015 - 13 HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 29
R93-2018-06-12-018 - 13 ST PAUL HENRI GASTAUT - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 31
R93-2018-06-12-016 - 84 CH DE SAULT - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 33
R93-2018-06-12-021 - 84 CH GORDES - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 35
R93-2018-06-12-019 - 84 CH ISLE SUR SORGUE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 37
R93-2018-06-12-020 - 84 CH VALREAS - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie (1 page)	Page 39

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-14-001 - 2018-06-14 Décision subdélégation signature métrologie légale
dépt Vaucluse (2 pages) Page 41

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SARL AGENCE
ADEQUATION Mas Petit Prince Gageron 13200 ARLES (1 page) Page 44

R93-2018-06-11-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA BASTIDE DE
BLACAILLOUX domaine de Blacailoux 83170 TOURVES (1 page) Page 46

R93-2018-06-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LES GAZONS
DE PROVENCE 126 chemin Lou Foevi 83190 OLLIOULES (1 page) Page 48

R93-2018-06-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoit FIL Bastide de
Fave route de Bras 83119 BRUE-AURIAC (1 page) Page 50

R93-2018-06-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe BOTTEGA
981 chemin de Malemort 84200 CARPENTRAS (1 page) Page 52

R93-2018-06-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Frédérique FABRE 20
rue Saint-Henri 31000 toulouse (2 pages) Page 54

R93-2018-06-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Louis FERNANDEZ
Quartier la Moupignette 83340 LE LUC (1 page) Page 57

R93-2018-06-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain JEANNEAU
210 chemin pré den peirou 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (1 page) Page 59

R93-2018-06-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas DE
JERPHANION Domaine Saint-Ferréol 83670 PONTEVES (1 page) Page 61

R93-2018-06-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas DULER Mas
d'Achimbaud 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE (1 page) Page 63

R93-2018-06-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Wilfrid GENIN 918
route de l'aérodrome 84 140 AVIGNON (1 page) Page 65

R93-2018-06-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Ambre JOSSE
Quartier le Fège 83790 PIGNANS (1 page) Page 67

R93-2018-06-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Clémentine
VAYSSE la petite fumée 1730 chemin de Bibemus 13100 AIX-EN-PROVENCE (1 page) Page 69

R93-2018-06-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Jocelyne VENTRE
925 Quartier Vaubereau 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (1 page) Page 71

R93-2018-06-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sabrina
GISSINGER 1840 route des 3 pins 83320 CARQUEIRANNE (1 page) Page 73

R93-2018-06-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Véronique
DALMASSO 2 impasse du Baou 06620 LE BAR SUR LOUP (1 page) Page 75

R93-2018-06-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU SOLEIL 2380
route de Saint-CANADET 13100 AIX-EN-PROVENCE (1 page) Page 77

R93-2018-06-13-010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M (2 pages) Page 79

R93-2018-06-13-011 - Autorisation tacite d'exploiter de Mme Sandrine AUDA-DILLY La
Sauvagine 2153 route de Gattières 06640 SAINT-JEANNET (2 pages) Page 82

SGAR PACA

- R93-2018-05-30-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET 84 001 933 5) à Cavailhon géré par la société d'économie mixte "ADOMA" (FINESS EJ 75 080 851 1) (3 pages) Page 85
- R93-2018-05-02-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes de Haute Provence" (FINESS ET 04 000 433 5)", géré par ADOMA (FINESS EJ 75 080 851 1) (3 pages) Page 89
- R93-2018-05-22-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA Nord" (FINESS ET 05 000 779 8) à Briançon géré par la fondation "Edith SELTZER" (FINESS EJ 05 000 054 6) (3 pages) Page 93
- R93-2018-05-30-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile" "Passerelle" (FINESS ET 84 001 5119) à Avignon géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ 84 000 320 6) (3 pages) Page 97
- R93-2018-06-13-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église St-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers, à Orange (Vaucluse) (3 pages) Page 101

ARS PACA

R93-2018-06-12-004

04 CH BARCELONETTE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant,
pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire
garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

au EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE

FINESS EG : 040000036

FINESS EJ : 040780132

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **296 662 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **227 439 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **69 223 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-005

04 CH CASTELLANE - Arrêté du 12 juin 2018 fixant,
pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire
garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au EPS DUCELIA DE CASTELANE**

FINESS EG : 040000044

FINESS EJ : 040780140

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **261 237 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **186 968 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **74 269 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-007

04 CH DE RIEZ - Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

à l' EPS LUMIERE DE RIEZ

FINESS EG : 040000119

FINESS EJ : 040780231

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **503 060 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **370 254 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **132 807 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

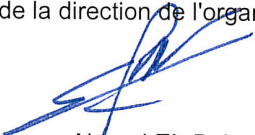
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-008

04 EPS DE LA VALLEE BLANCHE - Arrêté du 12 juin
2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation
forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

à l' EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE ALPES

FINESS EG : 040000127

FINESS EJ : 040780249

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **384 311 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **290 550 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **93 761 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :


Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-006

05 CH BUECH DURANCE - Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire
garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH BUECH DURANCE

FINESS EG : 050000330

FINESS EJ : 050007145

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **197 318 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **144 747 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **52 571 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-011

05 CH D AIGUILLES -Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
à CH D'AIGUILLES**

FINESS EG : 050000223

FINESS EJ : 050000108

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **343 565 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **282 159 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **61 407 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

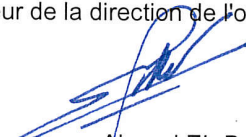
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-009

06 CH BREIL SUR ROYA -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH DE BREIL SUR ROYA

FINESS EG : 060000304

FINESS EJ : 060780657

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **495 374 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **369 138 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **126 236 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-014

06 CH ST ELOI DE SOSPEL -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH SAINT ELOI DE SOSPEL**

FINESS EG : 060000486

FINESS EJ : 060780905

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **699 531 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **583 913 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **115 619 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

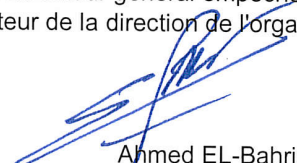
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-012

06 CH ST LAZARE DE TENDE -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH ST LAZARE DE TENDE

FINESS EG : 060000494

FINESS EJ : 060780921

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **525 970 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **378 648 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **147 323 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

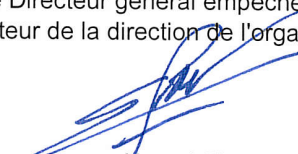
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-013

06 CH ST MAUR -Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

à l' CH ST MAUR ST ETIENNE TINEE

FINESS EG : 060000163

FINESS EJ : 060780327

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtee au titre de l'année 2018 à : **164 028 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **124 740 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **39 288 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

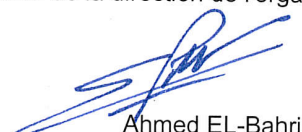
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-010

06 HOPITAUX DE LA VESUBIE -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au HOPITAUX DE LA VESUBIE

FINESS EG : 060000536

FINESS EJ : 060006889

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtee au titre de l'année 2018 à : **654 382 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **471 640 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **182 742 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-017

06 PAYS DE LA ROUDOULE -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

au CH DU PAYS DE LA ROUDOULE PUGET

FINESS EG : 060000411

FINESS EJ : 060780780

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **555 938 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **422 406 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **133 532 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

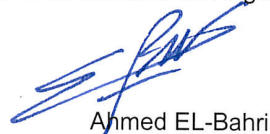
Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-015

13 HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE -Arrêté
du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la
dotation forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS EG : 130001258

FINESS EJ : 130028228

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté au titre de l'année 2018 à : **1 728 919 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **1 434 908 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **294 011 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-018

13 ST PAUL HENRI GASTAUT -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie**

à ST PAUL HENRI GASTAUT

FINESS EG : 130784226

FINESS EJ : 130804032

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **1 710 149 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **1 424 764 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **285 385 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :


Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-016

84 CH DE SAULT -Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH DE SAULT

FINESS EG : 840000517
FINESS EJ : 840000103

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **283 425 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **218 920 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **64 505 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-021

84 CH GORDES -Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH DE GORDES

FINESS EG : 840000426

FINESS EJ : 840000061

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **239 590 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **196 622 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **42 967 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-019

84 CH ISLE SUR SORGUE -Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation
forfaitaire garantie

Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH ISLE SUR LA SORGUE

FINESS EG : 840000434

FINESS EJ : 840000079

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **868 197 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **732 923 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **135 273 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-12-020

84 CH VALREAS -Arrêté du 12 juin 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant de la dotation forfaitaire garantie

**Arrêté du 12 juin 2018
fixant, pour l'année 2018, le montant de dotation forfaitaire garantie
au CH JULES NIEL DE VALREAS**

FINESS EG : 840000533

FINESS EJ : 840000129

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêtée au titre de l'année 2018 à : **3 062 249 €**

et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^{er}) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à : **2 396 397 €**

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à : **665 852 €**

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 7 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le mardi 12 juin 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-14-001

2018-06-14 Décision subdélégation signature métrologie
légale dépt Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Décision du 14 juin 2018 de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 juin 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse le 04 juin 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par autorisation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SARL
AGENCE ADEQUATION Mas Petit Prince Gageron
13200 ARLES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes- Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018012 présentée par la SARL AGENCE ADEQUATION domiciliée Mas Petit Prince, Gageron 13200 ARLES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL AGENCE ADEQUATION domiciliée Mas Petit Prince, Gageron 13200 ARLES est autorisée à exploiter la surface de 4ha 57a 72ca parcelles section OB 49-54 situées à 13200 ARLES appartenant à la société Impact Holding.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Christine BALMELE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
BASTIDE DE BLACAILLOUX domaine de Blacailoux
83170 TOURVES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018047 présentée par la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX domiciliée Domaine de Blacailoux 83170 TOURVES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX domiciliée Domaine de Blacailoux 83170 TOURVES est autorisée à exploiter la surface de 40ha 95a 21ca, parcelles F894 – F1212 – F1214 – F1215 – F102 – F106 – F108 – F839 – F1500 – F1501 – F1669 – F1673 – F1675 – F104 – F257 – F258 – F260 – F262 – F264 – F265 – F267 – F271 – F273 – F275 – F277 – F297 – F827 – F281 – F828 – F831 – F835 – F1704 – F1706 – F1715 – F818 situées à 83170 TOURVES appartenant au GFA LA JULIENNE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de TOURVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

11 JUIN 2018
Fait à Marseille

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation pour former un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LES
GAZONS DE PROVENCE 126 chemin Lou Foevi 83190
OLLIOULES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018041 présentée par la SCEA LES GAZONS DE PROVENCE domiciliée 126 chemin Lou Foevi 83190 OLLIOULES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LES GAZONS DE PROVENCE domiciliée 126 chemin Lou Foevi 83190 OLLIOULES est autorisée à exploiter la surface de 02ha 05a 95ca, parcelles AB340-AB341-AB342 situées à 83500 LA SEYNE SUR MER appartenant à la SCI KBZUO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA SEYNE SUR MER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoit FIL
Bastide de Fave route de Bras 83119 BRUE-AURIAC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018049 présentée par M. Benoit FIL domicilié Bastide de Fave, Route de Bras 83119 BRUE-AURIAC,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Benoit FIL domicilié Bastide de Fave, Route de Bras 83119 BRUE-AURIAC est autorisé à exploiter la surface de 30ha 43a 62ca, parcelles A16 – A18 – A19 – A28 – A29 – A30 appartenant à Mme Marie Françoise KERVENOEL et parcelles A34 – A38 appartenant à Mme Geneviève FABVIER situées à 83570 ENTRECASTEAUX .

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

11 JUIN 2018

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe
BOTTEGA 981 chemin de Malemort 84200
CARPENTRAS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018023 présentée par M. Christophe BOTTEGA domicilié 981, chemin de Malemort 84200 CARPENTRAS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christophe BOTTEGA domicilié 981, chemin de Malemort 84200 CARPENTRAS est autorisé à exploiter la surface de 1ha 78a 00ca parcelles section AV 199, 200, 201, 202, 203, 204 situées à 84200 CARPENTRAS appartenant à M. Christophe BOTTEGA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de CARPENTRAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Frédérique
FABRE 20 rue Saint-Henri 31000 toulouse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes- Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018046 présentée par M. Frédéric FABRE domicilié 20 Rue Saint Henri 31000 TOULOUSE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Frédéric FABRE domicilié 20 Rue Saint Henri 31000 TOULOUSE est autorisé à exploiter la surface de :

- 16ha 55a 68ca située à 83460 TARADEAU :
 - parcelles A353 – A354 – A355 – A357 – A358 – A383 – A773 – A344 – A346 – A349 – A1538 – A1540 – A1658 – B205 – B506 appartenant à Mme Christiane PULLICINO ;
 - parcelles B206 – B207 – B208 – B209 appartenant à Mme Sophie FABRE ;
- 1ha 72a 78ca située à 83490 LES ARCS :
 - parcelles E392 – E393 – E394 – E615 – E1559 – E1589 appartenant à Mme Christiane PULLICINO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TARADEAU et le maire de la commune de LES ARCS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

11 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional,
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Louis
FERNANDEZ Quartier la Moupignette 83340 LE LUC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018016 présentée par M. Louis FERNANDEZ domicilié Quartier la Moupignette 83340 LE LUC,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Louis FERNANDEZ domicilié Quartier la Moupignette 83340 LE LUC est autorisé à exploiter la surface de 5ha 27a 01ca, parcelles F282 – F283 – F284 – F479 – F480 – F472 – F497 – F1474 – F290 – F294 – F295 situées à 83340 LE LUC appartenant à Mme Elise LASPISA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LE LUC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain
JEANNEAU 210 chemin pré den peirou 06530
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180011 présentée par M. Sylvain JEANNEAU domicilié 210 chemin pré den peirou 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Sylvain JEANNEAU domicilié 210 chemin pré den peirou 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE est autorisé à exploiter la surface de 1ha 03a 03ca, parcelle A3367 située à 06530 LE TIGNET appartenant à M. Richard PFAU-SOUALA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de LE TIGNET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas DE
JERPHANION Domaine Saint-Ferréol 83670 PONTEVES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018050 présentée par M. Thomas DE JERPHANION domicilié Domaine Saint Ferréol 83670 PONTEVES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thomas DE JERPHANION domicilié Domaine Saint Ferréol 83670 PONTEVES est autorisé à exploiter la surface de 30ha 43a 62ca, parcelles A16 - A18 - A19 - A28 - A29 - A30 appartenant à Mme Marie Françoise KERVENOEL et parcelles A34 - A38 appartenant à Mme Geneviève FABVIER situées à 83570 ENTRECASTEAUX.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional, le
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

14 JUIN 2018

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas
DULER Mas d'Achimbaud 13210
SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018032 présentée par le M. Thomas DULER domicilié Mas d'Archimbaud 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thomas DULER domicilié Mas d'Archimbaud 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisé à exploiter la surface de 2ha 93a 07ca parcelles section CK 11 - 14 - 15 - 18 située à 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE appartenant à Mme Paquerette DULER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Wilfrid
GENIN 918 route de l'aérodrome 84 140 AVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018027 présentée par le M. Wilfrid GENIN domicilié 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Wilfrid GENIN domicilié 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON est autorisé à exploiter la surface de 0ha 54a 00ca parcelles D0069 située à 13550 NOVES appartenant à M. Jacques GENIN et M. Michel GENIN.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2018-06-05-003 du 05 juin 2018 portant autorisation d'exploiter de M. Wilfrid GENIN domicilié 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de NOVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **13 JUIN 2018**
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n° 132018027

Page 1/1

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Ambre
JOSSE Quartier le Fège 83790 PIGNANS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018039 présentée par Mme Ambre JOSSE domicilié Quartier le Fège 83790 PIGNANS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Ambre JOSSE domicilié Quartier le Fège 83790 PIGNANS est autorisée à exploiter la surface de 0ha 72a 82ca parcelles D248 – D249 – D250 – D251 – D252 situées à 83790 PIGNANS appartenant à Mme Ambre JOSSE et à créer un atelier hors-sol de 11 équidés.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PIGNANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Clémentine
VAYSSE la petite fumée 1730 chemin de Bibemus 13100
AIX-EN-PROVENCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018030 présentée par Mme Clémentine VAYSSE domiciliée la petite fumée 1730, chemin de Bibemus 13100 AIX-EN-PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Clémentine VAYSSE domiciliée la petite fumée 1730, chemin de Bibemus 13100 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 80a 00ca parcelle EH 49 (d,e) située à 13100 AIX-EN-PROVENCE appartenant à M. Ariel BOYARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 11 JUIN 2018
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Jocelyne
VENTRE 925 Quartier Vaubereau 83340 FLASSANS
SUR ISSOLE



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018056 présentée par Mme Jocelyne VENTRE domiciliée 925 Quartier Vaubereau 83340 FLASSANS SUR ISSOLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Jocelyne VENTRE domiciliée 925 Quartier Vaubereau 83340 FLASSANS SUR ISSOLE est autorisée à exploiter la surface de 2ha 72a 50ca, parcelles C222 - C223 appartenant à Mme Jocelyne VENTRE et parcelle C225 appartenant à Mme Maryse Ventre (usufruitière) et Mme Jocelyne VENTRE (nue-proprétaire) situées à 83340 FLASSANS SUR ISSOLE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de FLASSANS SUR ISSOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sabrina
GISSINGER 1840 route des 3 pins 83320
CARQUEIRANNE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018058 présentée par Mme Sabrina GISSINGER domiciliée 1840 route des 3 pins 83320 CARQUEIRANNE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sabrina GISSINGER domiciliée 1840 route des 3 pins 83320 CARQUEIRANNE est autorisée à exploiter la surface de 1ha 00a 00ca, parcelles BW214 – BW15 – BW14 situées à 83320 CARQUEIRANNE appartenant à M. Yvon TINTORI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de CARQUEIRANNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **13 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Véronique
DALMASSO 2 impasse du Baou 06620 LE BAR SUR
LOUP

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180013 présentée par Mme Véronique DALMASSO domiciliée 2 impasse du Baou 06620 LE BAR SUR LOUP,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Véronique DALMASSO domiciliée 2 impasse du Baou 06620 LE BAR SUR LOUP est autorisée à exploiter la surface de 4ha 46a 38ca parcelles section D 62-83 à 91-93 à 97-431 situées à 06750 ANDON appartenant à la SCI La Sargantane.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune d'ANDON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU
SOLEIL 2380 route de Saint-CANADET 13100
AIX-EN-PROVENCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018028 présentée par le GAEC DU SOLEIL domicilié 2380 route de Saint-Canadet 13100 AIX-EN-PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DU SOLEIL domicilié 2380 route de Saint-Canadet 13100 AIX-EN-PROVENCE est autorisé à exploiter la surface de 49ha 26a 74ca parcelles section NZ 66, section OD 8, section OY 34-35-36-37-43-47-118, section OL 30-31-32-88-89-1-29, section OM 25-170-166-22-23-24-26-31-58-74-76-86-79-80-97 et section OV 333-334 situées à 13100 AIX-EN-PROVENCE appartenant à la Mme ELIETTE PASCAL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires


Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018011 présentée par M. Mathieu CASTELLINO domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 28 mai 2018 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle E685 située sur la commune de LA MOTTE,

CONSIDÉRANT que M. Mathieu CASTELLINO a déposé une demande d'autorisation d'exploiter la parcelle E685 située sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 13 février 2018 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu CASTELLINO relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT l'existence d'un premier candidat concurrent, M. Sébastien RAMELLA, domicilié à 83920 LA MOTTE,

CONSIDÉRANT que M. Sébastien RAMELLA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter la parcelle E685 située sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 24 avril 2018 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien RAMELLA relève de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT l'existence d'un second candidat concurrent, Mme Marion RAMELLA PORRE, domicilié à 83920 LA MOTTE,

CONSIDÉRANT que Mme Marion RAMELLA PORRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter la parcelle E685 située sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 24 avril 2018 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marion RAMELLA PORRE relève de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT qu'il existe trois candidats à la reprise de la parcelle concernée par la demande d'autorisation préalable répondant à un même rang de priorité au regard de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que l'application des critères de pondération de l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis de la CDOA en date du 28 mai 2018, permet de départager les candidats en précisant leur priorité par l'affectation d'une note de 6 points à Monsieur Mathieu CASTELLINO, une note de 9 points à Monsieur Sébastien RAMELLA et une note de 6 points à Madame Marion RAMELLA PORRE,

CONSIDÉRANT que l'application des critères de pondération, prévue à l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur confère à Monsieur Sébastien RAMELLA un rang de priorité supérieur à celui de Monsieur Mathieu CASTELLINO et de Madame Marion RAMELLA PORRE,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L331-3-1 du CRPM, il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Mathieu CASTELLINO domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE n'est pas autorisé à exploiter la surface de 0ha 49a 35ca, parcelle E685 située à 83920 LA MOTTE appartenant à Mme Marylène SASSOLA TORNEL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA MOTTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2018

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-13-011

Autorisation tacite d'exploiter de Mme Sandrine
AUDA-DILLY La Sauvagine 2153 route de Gattières
06640 SAINT-JEANNET

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter la parcelle C2540 situés sur la commune de GATTIERES
est accordée à Mme Sandrine AUDA-DILLY en date du 30 mai 2018.**

Marseille le 13 JUIN 2018

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires**



Claude BALMELLE



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES ...

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Affaire suivie par :
Michel OPDENHOVE
04 93 72 74 57
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. Du dossier : 0620180002

Le directeur départemental des Territoires et
de la Mer

à

Madame AUDA-DILLY Sandrine
La Sauvagine
2153 route de Gattières
06640 SAINT-JEANNET

Nice, le

12 FEV. 2018

Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 30 janvier 2018 de votre demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Gattières la parcelle C 2540 appartenant à Madame ROCH Marcelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 30 janvier 2018
- numéro d'enregistrement : 0620180002

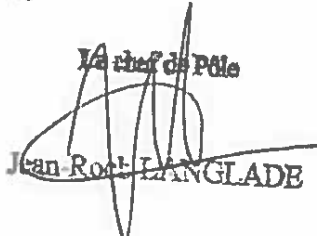
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 mai 2018, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de Pôle

Jean-Roch LANGEADE

ADRESSE POSTALE : CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 -
☎ 04.93.72.72.72.
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

SGAR PACA

R93-2018-05-30-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET 84 001 933 5) à Cavaillon géré par la société d'économie mixte "ADOMA" (FINESS EJ 75 080 851 1)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5)
à Cavaillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2018 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 433 520 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102343369** ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA Adoma** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 696,00 €
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	181 439,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	221 364,00 €
Total des dépenses autorisées	436 499,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	427 050,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 449,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	436 499,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Adoma » est fixée à **427 050 euros (montant total prévu de l'exercice)**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 587,50 euros**.

L'engagement de l'État porte sur 12 mensualités.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : PRFSG06084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

SGAR PACA

R93-2018-05-02-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes de Haute Provence" (FINESS ET 04 000 433 5)", géré par ADOMA (FINESS EJ 75 080 851 1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 paru au journal officiel le 8 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;

VU les acomptes mensuels versés au CADA des Alpes-de-Haute-Provence et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2102341062 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 226,00	1 525 593,68
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	672 021,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	620 346,68	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 449 797,00	1 525 593,68
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 919,34	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	44 877,34	

ARTICLE 2 :

Les propositions budgétaires n'ayant pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R.314-3 du code de l'action sociale et des familles, il a été procédé à une tarification d'office en vertu de l'article R.314-38 du même code.

ARTICLE 3 :

Les tarifs précités sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat.
Compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 44 877,34 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est fixée 1 449 797 €.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 120 816,41 €.

ARTICLE 5 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP04
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15
- l'activité : 030313020101
- Le centre de coût départemental : DDCC004004

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire d'ADOMA.

██████████	██████████████████
██████████████████	██████████████
██████████████████	██████
██████████████	██████
████	██

ARTICLE 7 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 mai 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-05-22-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA Nord" (FINESS ET 05 000 779 8) à Briançon géré par la fondation "Edith SELTZER" (FINESS EJ 05 000 054 6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05» (FINESS ET n°05 000 779 8)» à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018 paru au JO du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-214-04 du 1^{er} août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Briançon » géré par la Fondation Edith SELTZER pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté n° 2018 -DDCSPP05 – PSHL-002 du 13 mars 2018 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102345925 au profit du CADA de Briançon ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 16 avril 2018 et reçues le 18 avril 2018 par l'établissement ;

VU la réponse du gestionnaire du CADA de Briançon en date du 23 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA de Briançon** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 488,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	240 539,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 206,00
Total des dépenses autorisées	453 233,00
Groupe I : Produits de la tarification	453 233,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	453 233,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Briançon est fixée à **453 233 euros**, sous réserve de disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 769,41 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

██████	████████████████████
██████████	██████
██████████	██████
██████████	██████████
███	███

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «Nord 05» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-05-30-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2018 du Centre d'accueil pour demandeurs
d'asile" "Passerelle" (FINESS ET 84 001 5119) à Avignon
géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ 84 000 320
6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2018 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 612 000 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102343368** ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA Passerelle » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 362,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	312 530,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 921,00
Total des dépenses autorisées	725 813,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	704 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 086,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 727,00 €
Total des recettes	725 813,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Passerelle » est fixée à **704 000 euros, (montant total prévu de l'exercice)**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 666,66 euros**.

L'engagement de l'État porte sur 12 mensualités.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » :

Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile

Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : PRFSG06084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

██████████	██
████████████████████	██████████
████████████████████	██
██████████	████████████████████
██	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

SIGNE
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-06-13-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église St-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers, à Orange (Vaucluse)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant

**Inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers, à Orange (Vaucluse)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien couvent des Cordeliers d'Orange présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, en raison de son ancienneté, de son homogénéité et de sa représentativité parmi sa typologie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers :

- l'église conventuelle, en totalité,
- les façades, les toitures et le rez-de-chaussée des quatre galeries du cloître,
- le préau du cloître et le passage couvert vers la rue de l'Ancien Hôpital, y compris son portail d'entrée.

situées rue Saint-Florent et rue de l'ancien hôpital à Orange, figurant au cadastre section BR sur les parcelles n° 157, 299, 309, 310, 312, 313 et 314, d'une contenance respective de 12 m², 262 m², 615 m², 314 m², 46 m², 21 m² et 44 m² telles que délimitées en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la COMMUNE d'ORANGE (84) n° de SIRET 218400877 :

- pour les parcelles 157, 309 et 314, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour les parcelles 299, 310, 312 et 313, par acte du 25 septembre 2013, passé par devant Maître Jean-Pierre CLAVEL notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3552.

Cet acte a fait l'objet d'une acte rectificatif et d'un acte descriptif de division en volume, passé devant Maître Jean-Pierre CLAVEL, notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3351.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 13 JUIN 2018

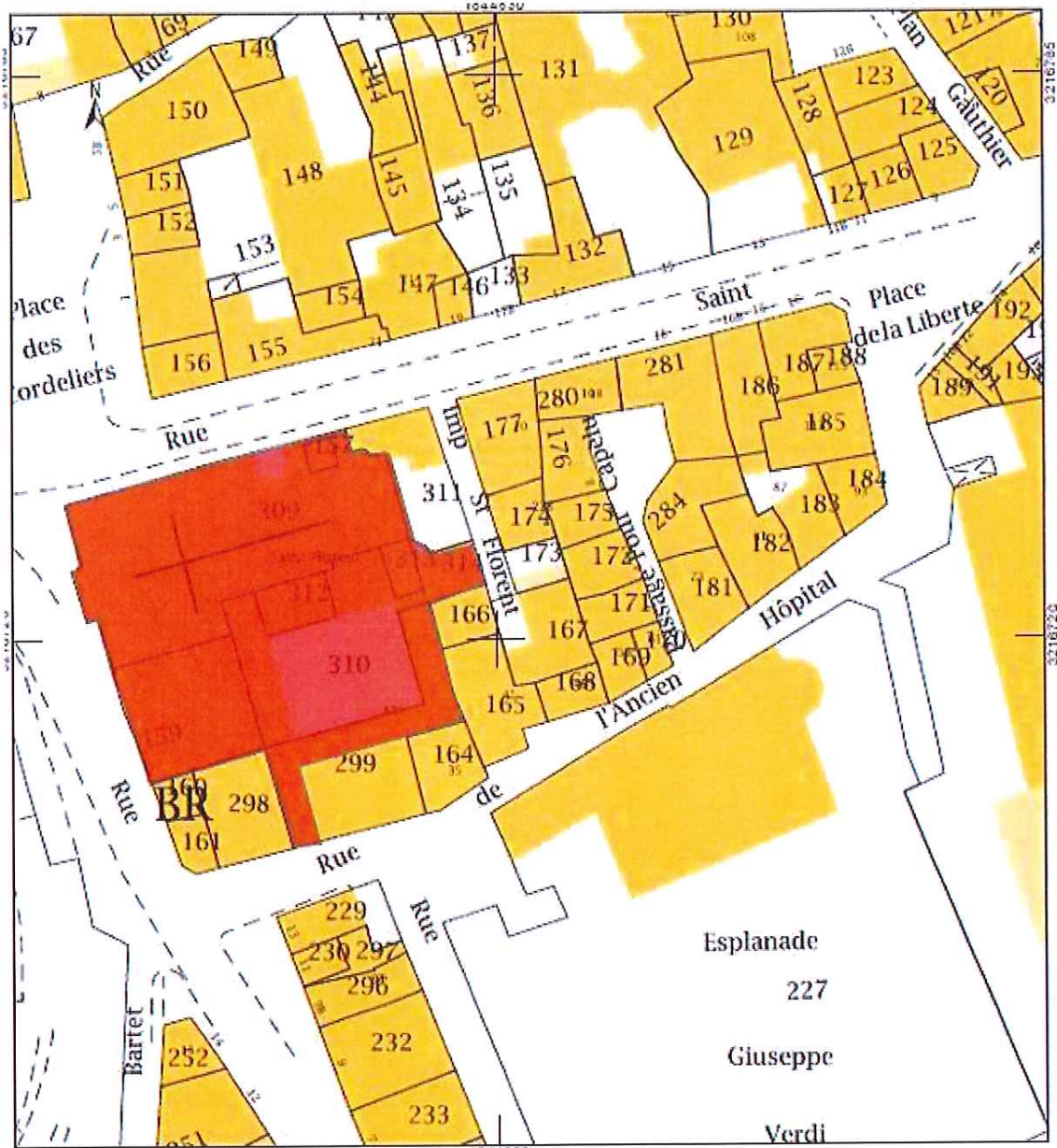
Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

**Plan annexé
à l'arrêté portant inscription de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers
à Orange (84)**



Fait à Marseille, le 13 JUILLET 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT